

Terrasses, enseignes et devantures commerciales de La Mongie



CHARTRE DE QUALITÉ

28 avril 2011

Préambule

La station de La Mongie, de par sa taille et sa situation au pied du Pic du Midi, du col du Tourmalet et dans la zone d'adhésion du Parc National des Pyrénées est un pôle d'attractivité très fort l'hiver, qui se développe également de façon très importante l'été. Les retombées de sa fréquentation touristique sont importantes pour l'ensemble de la vallée.

Les terrasses de café et restaurants, les enseignes et devantures commerciales jouent un rôle très important dans l'animation de l'espace. Elles constituent également des éléments du décor urbain et participent à la perception et l'appréciation de la station par ses visiteurs. Enfin, elles sont pour les commerçants un atout commercial et un élément de qualité de vie pour les usagers.

Le diagnostic réalisé dans le cadre des études de mise en place de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) a mis l'accent sur la nécessité de pacifier l'ensemble des dispositifs commerciaux de la Mongie (terrasses, enseignes, publicités) afin de mettre en cohérence et d'améliorer la qualité de l'espace public.

En effet, au fil du temps, une surenchère s'est développée sur les "signes" commerciaux, qui arrive à brouiller totalement la lisibilité des commerces et affaiblir nettement leur qualité de présentation.

Par ailleurs, à certains endroits, l'utilisation du domaine public par les commerçants a largement débordé les autorisations consenties.



L'objectif de cette charte est, dans la continuité de l'esprit imprimé par la ZPPAUP, de poser quelques règles communes tant qualitatives que quantitatives pour l'occupation de l'espace public, dans le but d'harmoniser le traitement qualitatif pour affirmer une image de station de montagne dynamique et chaleureuse, de proposer une image valorisante tant pour les commerçants que pour la ville et d'organiser la cohabitation des différents usages, en sécurité pour tous.

Elle comprend 3 parties principales

LE RÈGLEMENT POUR LES TERRASSES

1 la définition des bénéficiaires

2 les modalités de mise en oeuvre - C'est le corpus de règles d'implantation et d'occupation. Elles définissent notamment les couleurs et les matériaux qui correspondent à l'image visée.

3 les modalités de fonctionnement - Cette partie explicite les règles de fonctionnement quotidien et moins quotidien.

LES ENSEIGNES, DEVANTURES ET ENTRÉES DE RÉSIDENCES

Secteur de La Grenouillère : les boxes

Secteur des résidences La Mongie Hebdo, Ermitage, Week-End, La Mongie1800

Les autres

LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE

Une charte de qualité doit vivre pour suivre l'évolution de la ville. Cette partie expose les modalités de rencontre périodiques avec les commerçants qui permettront de garder une charte vivante ainsi que les modalités de mise en place progressive.



1 - RÈGLEMENT POUR LES TERRASSES

1-1 – Les bénéficiaires

Tous les commerçants de La Mongie peuvent bénéficier d'autorisation d'occupation du domaine public par des terrasses sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-dessous. Toutefois, il est précisé que des autorisations de terrasses ne peuvent être délivrées pour du stationnement.

Les autorisations sont données à titre précaire et révocable et elles sont nominales. Elles ne sont pas cessibles et ne suivent pas la cession du fonds de commerce.

1-2 – La mise en oeuvre de la terrasse

1-2 -1 Les limites

- les terrasses ne peuvent s'installer que sur le domaine public non dévolu à la circulation routière
- elles doivent préserver une circulation piétonne de 1,40 minimum côté bande circulante de la voirie.
- elles ne doivent pas induire de problèmes de fonctionnement pour les secours et services publics divers (accès pompiers, accès concessionnaires aux regards, coffrets etc...)
- elles ne doivent pas faire obstacle ou gêner le déneigement.

► longueur

La longueur concédée est précisée dans l'arrêté d'autorisation

Au maximum, la terrasse se situera au droit de la façade commerciale.

Dans tous les cas, les accès aux immeubles avec 1,40m mini de passage doivent être préservés.

► profondeur

La profondeur concédée est précisée dans l'arrêté d'autorisation

Maximum :

- dans les rues piétonnes : la profondeur de la terrasse ne peut dépasser la moitié de la largeur de voie et doit laisser au minimum 3m pour les accès pompiers notamment.
- avenue du Tourmalet et place des Monges : toute nouvelle terrasse sera à alignement des terrasses existantes
- pour les autres secteurs, la profondeur maximum de la terrasse sera définie avec le services de la Ville.

1-2-2 L'organisation spatiale

Les terrasses peuvent être :

- accolées à la façade
- déportées dans le cas d'une rue piétonne

Tous les mobiliers, panneaux, écrans, jardinières, etc... doivent être **impérativement** positionnés à l'intérieur de l'emprise de la terrasse.

1-2-3 Les plates-formes

Aucun revêtement de sol n'est autorisé. Toutefois, une plate-forme peut être admise pour compenser la pente du terrain. Elle est alors réalisée sous l'entière responsabilité du demandeur et doit obtenir l'accord des services de la Ville avant tout début d'exécution.

Elle doit répondre à minima aux exigences suivantes :

- elle doit être démontable
 - elle doit être réalisée en bois et de couleur naturelle. Les planches seront en bois exotique clair et ne devront pas être peintes. Elles auront une épaisseur minimale de 21mm et seront parallèles à la façade. Elles auront une largeur minimum de 15 cm. Les tranches en seront systématiquement habillées. Le bois sera de classe III ou IV et devra avoir été traité de façon adaptée (autoclave, THT...)
- Cette obligation concerne aussi les les gardes-corps et tout élément immobilier lié à la terrasse. L'ensemble doit être solide et durable.
- la hauteur maximum par rapport au terrain naturel est de 50 cm, sauf pente exceptionnelle. La tranche des marches sera systématiquement habillée d'une contremarche, qui devra être facilement démontable pour l'entretien
 - La terrasse ne devra pas créer de marche par rapport à l'entrée du commerce.
 - la largeur minimum de la terrasse sera de 5m
 - dans le cas de garde-corps, celui-ci sera d'une hauteur maxi de 1 m avec une lisse en bois en partie supérieure d'une hauteur de 20 cm et, le cas échéant une planche intermédiaire.

1-2-4 Le mobilier

Le mobilier et les couleurs doivent être homogènes sur une même terrasse.

Les publicités sur les mobiliers sont interdites

En cas de vent violent, le mobilier devra être replié et remisé. En tout état de cause, le titulaire de la terrasse en reste entièrement responsable.

► tables et chaises

Elles doivent être assez lourdes pour ne pas s'envoler en cas de vent. Mais doivent pouvoir être démenagées très rapidement en cas d'intervention urgente. Tables et chaises seront équipées de patins afin de ne pas générer de nuisance de bruit importante.

■ Matériaux : le PVC, polypropylène et polyéthylène sont proscrits. Les autres matériaux sont autorisés. Sont conseillés : le bois ou la toile sur les assises, dossiers et plateau, les piètements seront de préférence en métal

■ Couleurs : elles ne sont pas fixées précisément mais elles doivent être choisies dans la gamme des couleurs chaudes (rouge, jaune orangé, orange...) Les couleurs froides (vert et bleu) sont proscrites.

Bois et métal : couleur naturelle + ral 7022 (lampadaires et mobilier urbain)

► protections solaires et bâches

Les protections solaires mobiles seront de type parasols sur pieds uniques ou à double-pente ou stores, en toile. Le faîtage des parasols à double-pente doit être parallèle à la rue.

■ Résistance au vent : Ils devront être solidement ancrés afin de résister au vent. Tout projet d'ancrage devra obtenir l'autorisation des services de la Ville avant tout début d'exécution. Leurs dimensions ne doivent pas rendre nécessaires les lests et cordages aux angles.

■ Encombrement : Hauteur minimum du point le plus bas : 1,90m. Une fois totalement déplié, le parasol ou le store doit rester dans l'emprise de la terrasse octroyée (attention au passage pompiers, notamment)

■ Les publicités sur les mobiliers de protection solaire ne sont pas autorisés

■ Couleurs et matériaux : dito tables et chaises. Les stores pourront servir d'enseignes

mais dans ce cas la couleur de fond devra être dans la gamme des couleurs définie ci-dessus dans une proportion d'au moins 40% de la surface.

► **séparatifs de terrasse**

■ Matériaux : bois

Transparence : 50% minimum

■ Couleurs : naturelles

■ Mobilité : Ils seront mobiles. Tout projet de mise en place impliquant scellement, vissage etc... devra obtenir une autorisation préalable des services de la Ville. Dans tous les cas, ils ne devront pas avoir une prise au vent trop importante.

■ Encombrement : Hauteur maximum : 1,50m. Ils doivent rester dans l'emprise de la terrasse octroyée

► **jardinières**

Elles doivent être mobiles

Matériaux : bois ou métal

Couleur : naturel ou RAL 7022

Végétation : palette végétale ZPPAUP

Hauteur maximum jardinière + végétal : 1,50m. Largeur minimale des jardinières : 40 cm

► **porte-menus et mobilier divers**

1 seul par terrasse

Encombrement : Hauteur maximum : 1,80m. Ils doivent rester dans l'emprise de la terrasse octroyée

matériaux : bois et métal

Couleur : naturel ou RAL 7022

1-2-6 Informations et publicités

Toute inscription publicitaire est interdite sur les mobiliers, garde-corps, écrans, etc.... de la terrasse

Les panneaux publicitaires concernant des marques sont interdits sur les garde-corps et plus généralement sur l'espace concédé.

Il est en revanche possible d'y disposer des panneaux d'information sur l'activité du commerce dans une limite raisonnable à apprécier par le service instructeur

Les fanions et guirlandes sont interdits

Un drapeau ou flamme est autorisé au maximum par linéaire de 7m de terrasse.

1-2-7 Installations techniques

► **Chauffage**

Dispositifs de chauffage extérieurs ou brumisateurs : ils doivent être contrôlés annuellement par un organisme agréé et fournir les justificatifs de contrôle sur demande

► **Installation électrique**

Elle doit être réalisée par un professionnel habilité et contrôlée annuellement. Le bénéficiaire devra présenter les justificatifs de réalisation et de contrôle sur simple demande

Sont interdites : les installations fixes, les canalisations enterrées.

Les dispositifs d'éclairage doivent être concertés avec les services.

1-3 – Les modalités de fonctionnement

1-3 - 1 Demande d'autorisation et attribution de terrasse

Les demandeurs présenteront leur demande par courrier adressé à Mr le Maire. Celui-ci sera accompagné du formulaire de demande d'autorisation de terrasse dûment rempli et complété.

Le projet de terrasse devra être conforme au règlement.

Les autorisations sont formalisées par un arrêté portant la surface concédée, le nom du bénéficiaire, et, le cas échéant, un plan.

Les autorisations sont données à titre précaire et révocable et elles sont nominales. Elles ne sont pas cessibles et ne suivent pas la cession du fonds de commerce.

Le bénéficiaire devra les respecter strictement.

Les droits de place dus au titre de l'occupation du domaine public seront perçus semestriellement et actualisés annuellement. Ils seront calculés en fonction de la surface occupée.

1-3-2 Pendant la période d'ouverture du commerce

Pendant la période d'ouverture du commerce, la terrasse sera débarrassée de tout mobilier de 19h le soir à 10h le matin.

► Entretien

L'entretien, le nettoyage et la sécurité de l'espace concédé au bénéficiaire incombent au détenteur de l'autorisation. L'espace doit être tenu en état de propreté impeccable.

Notamment, dans le cas de terrasses rehaussées par rapport au terrain naturel, rien ne doit être stocké sous les terrasses

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre à disposition de la clientèle des cendriers et poubelles de table.

Les jardinières doivent être garnies d'une végétation saine et entretenues par le bénéficiaire. Elles doivent être plantées en permanence.

► Déneigement

Le bénéficiaire de l'autorisation fait son affaire du déneigement de sa terrasse. Toutefois il devra le réaliser à des horaires déterminés en accord avec les services techniques de la Ville afin de ne pas perturber le déneigement des voiries.

► Sécurité

La disposition du mobilier ne doit pas générer de risques pour les usagers de l'espace public. Notamment, il ne doit pas y avoir d'obstacles inférieurs à 1m, ni aucun élément susceptible d'être renversé par le vent.

► Nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter l'environnement et la tranquillité des riverains en soirée

Il rangera le mobilier de terrasse silencieusement

Il ne pourra installer de système de sonorisation ou organiser de concert sans autorisation de la Ville

1-3-3 Pendant la période de fermeture (congs annuels)

Lorsque le commerce est fermé, la terrasse doit **impérativement** être débarrassée de tous mobiliers, et encombrants divers, portants..... Dans le cas où ce ne serait pas fait, la commune se réserve le droit de supprimer le droit de terrasse 8 jours après une simple mise en demeure sans succès.

Dans le cas où les encombrants pourraient mettre en cause la sécurité des usagers de l'espace public, la commune se réserve le droit de les faire enlever et remiser dans un lieu de son choix, aux frais du titulaire de l'autorisation.

1-3-4 Cessation d'occupation

Le titulaire de l'autorisation, lorsqu'il renonce à occuper l'espace public, en informe la Ville par lettre recommandée un mois à l'avance. Il est tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine. En cas de terrasse, celle-ci sera déposée.

Dans le cas où du mobilier ou une terrasse seraient restés en place, la commune se réserve le droit de faire enlever et déposer l'ensemble aux frais et risques du titulaire de l'autorisation.

1-3-5 Manquement au règlement

Dans le cas d'un manquement au règlement , la commune se réserve le droit de supprimer le droit de terrasse 8 jours après une simple mise en demeure sans succès.

Dans cas, le titulaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine sous 8 jours à compter de la suppression de l'autorisation.

Dans le cas où du mobilier ou une terrasse seraient restés en place, la commune se réserve le droit de faire enlever et déposer l'ensemble aux frais et risques du titulaire de l'autorisation.

2 - ENSEIGNES, DEVANTURES ET ENTRÉES DE RÉSIDENCES

La ZPPAUP de la Mongie fixe un certain nombre de règles concernant enseignes et devantures.

Les commerçants de la Mongie, avec la commune de Bagnères, ont décidé de s'engager dans une dynamique de transformation qualitative qui les a amenés à proposer des modalités d'inscription des enseignes et devantures dans l'architecture plus précises et adaptées.

Les prescriptions définies ci-après seront appliquées lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ou d'enseignes.

Plusieurs secteurs ont été déterminés de concert, qui présentent des caractéristiques bien particulières.

Généralement toutefois, il est précisé qu'aucune inscription complémentaire aux enseignes et dissociée du commerce concerné ne sera acceptée sur les bâtiments.

2-1 Le secteur de la Grenouillère : les boxes

C'est un ensemble commercial constitué de 13 boxes destinés à accueillir des commerces et 9 garages. Les boxes sont surmontés d'un étage qui sert soit au logement soit aux réserves des commerces. L'ensemble s'organise en couronne légèrement courbe autour de la Grenouillère.

L'architecture de cet ensemble commercial est marquée par deux éléments forts : les piliers en pierre de 2 étages qui scandent le linéaire et le bardage en bois sombre de la partie haute.

Chaque ensemble de boxes est séparé des autres par un ensemble de garages. Ceux-ci ont reçu des traitements très divers et en général peu qualitatifs.

Le premier principe d'organisation des devantures et enseignes est le respect des éléments forts de cette architecture de façon à ce que animation commerciale et qualité architecturale travaillent en complémentarité.

2-1-1 Les enseignes et stores

► Principe d'implantation

- enseignes parallèles à la façade :

Toutes les enseignes doivent s'inscrire dans le bandeau situé au-dessus des vitrines du rez de chaussée;

Leur hauteur maximum est de 50 cm,

Elles doivent être positionnées entre les poteaux sans les occulter.

Elles ne doivent pas être en saillie par rapport aux poteaux, sauf pour les stores.

Une enseigne complémentaire pourra être posée sur le bardage bois à condition qu'elle soit réalisée en lettres découpées, laissant apparaître le bardage bois.

Les mêmes règles sont applicables aux stores.

- enseignes perpendiculaires à la façade

Elles doivent également s'inscrire dans la hauteur du bandeau bas.

Leur débord maximum sera de 40 cm

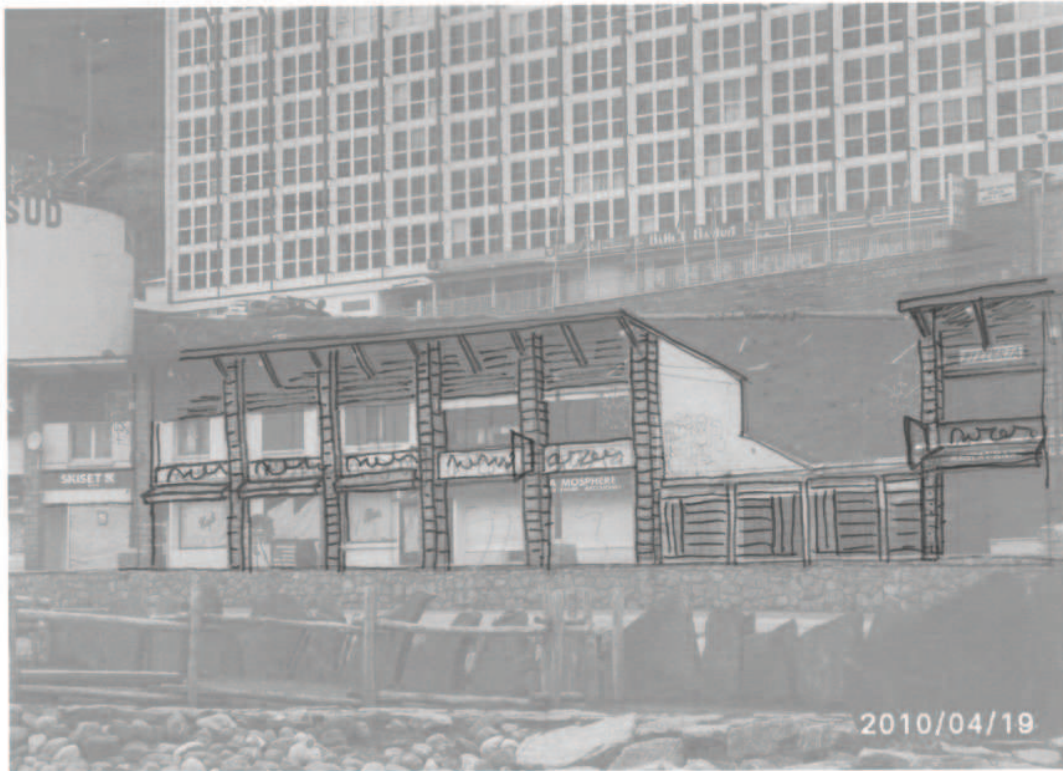
- Dimensions : contraintes par les principes d'implantation définis ci-dessus
- Matériaux : pas de prescription
- Couleurs : le fond des enseignes et stores devra s'inscrire dans la gamme de couleur définie pour les terrasses et devra être visible sur au moins 40% de la surface.

2-1-2 Les devantures commerciales

Elles devront rester dans la hauteur du rez de chaussée, sous l'enseigne.

La façade située au-dessus du bandeau d'enseigne ne doit pas participer à la devanture commerciale, elle doit être traitée en bois sombre, couleur originelle.

Les devantures devront être réalisées dans des matériaux compatibles avec la réglementation de la ZPPAUP.



croquis de synthèse

2-1-3 Les abris mobilier

Afin de compléter les capacités de rangement des terrasses et d'améliorer la façade des garages (très pauvres et hétéroclites), des abris bois destinés à entreposer le mobilier en hiver seront autorisés sous certaines conditions.

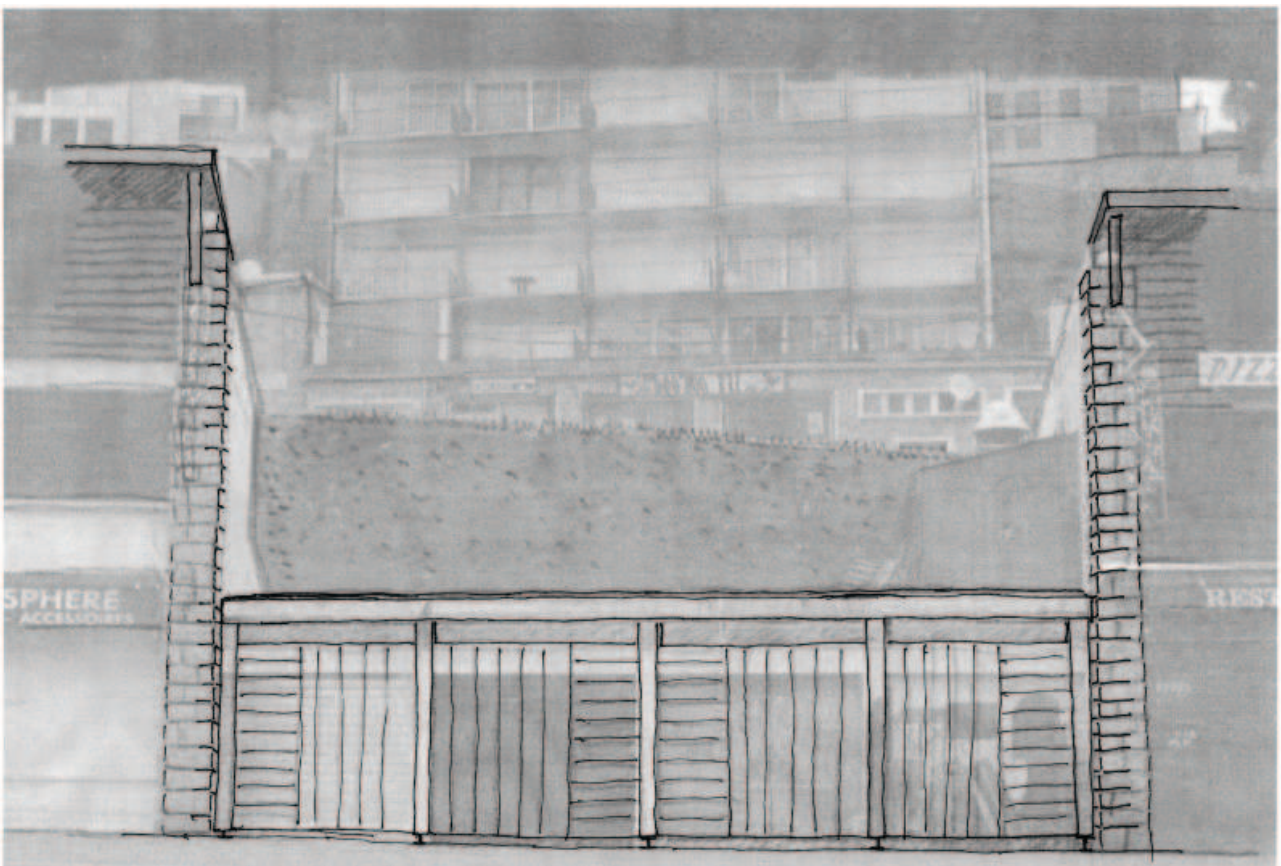
L'ensemble devra être démontable et être conforme aux prescriptions suivantes.

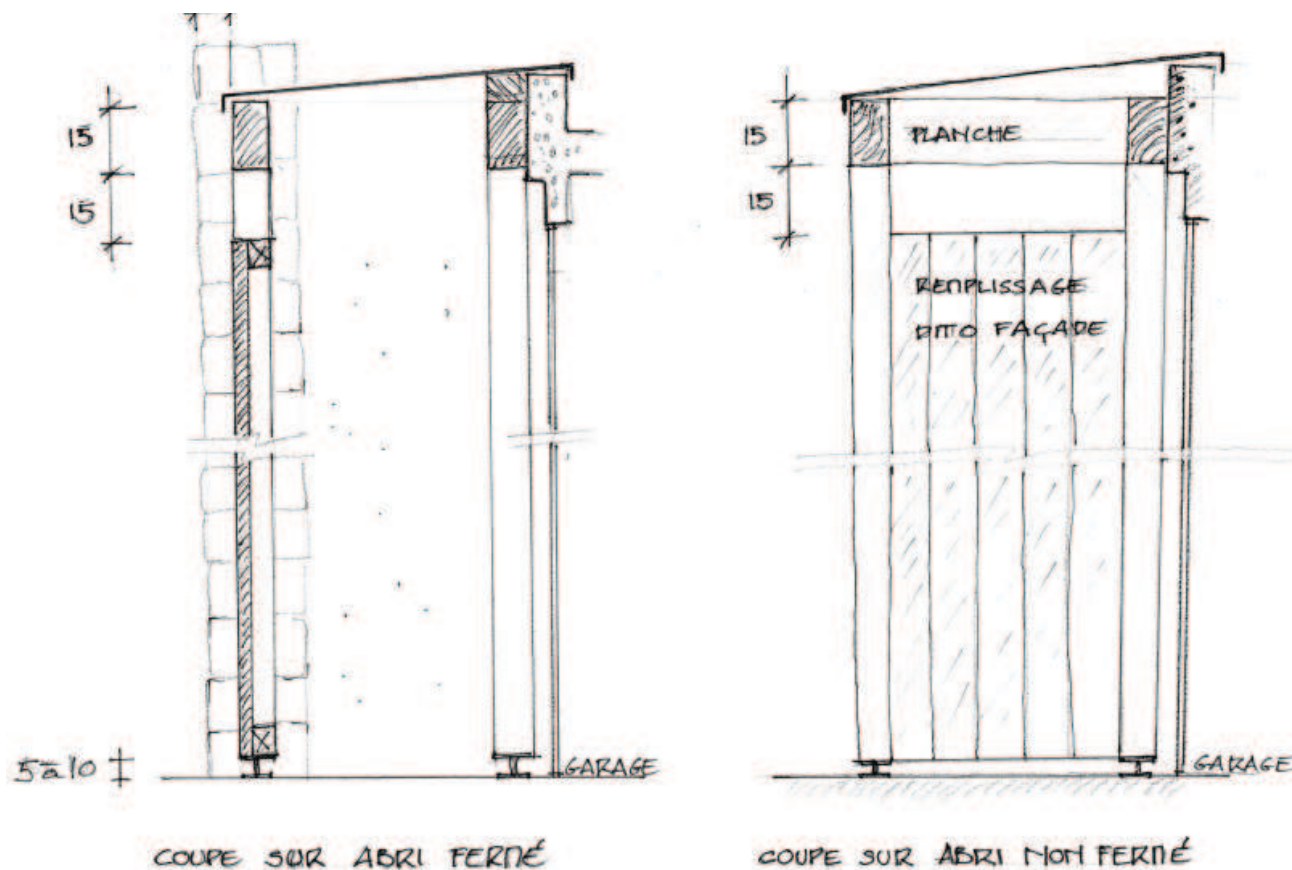
- Une structure commune à l'ensemble des utilisateurs des garages correspondants sera réalisée devant la façade de l'ensemble des garages
- Elle comprendra un ensemble poteaux et poutre fixés sur platine, d'une section de 15 par 15 environ et une couverture dans un matériau compatible avec la réglementation

ZPPAUP.

- ▶ Les remplissages pourront être faits en fonction des besoins . Il seront composés de planches bois d'une largeur de 15 cm environ posées en horizontale ou verticale selon le croquis ci-dessous. Pas de ferrure apparente. Toutefois si l'exploitant locataire du garage ne réalise pas de fermeture, il devra alors peindre la porte du garage en gris foncé (RAL 7022) afin de préserver la cohérence d'ensemble.
- ▶ La couleur de l'ensemble des pièces bois sera la même que celle des bardages bois originaux de la façade. (brun sombre)

L'ensemble sera strictement conforme aux indication portées sur les croquis ci-dessous.





2-2 Le secteur des résidences La Mongie Hebdo, Ermitage, Week-end, La Mongie 1800

C'est un ensemble résidentiel qui accueillent 4 commerces en rez de chaussée sur rue à un endroit de forte pente de la station. Sa masse est très importante puisqu'il se déploie sur 9 niveaux.

Le bâtiment est d'une architecture massive, marquée par des bandeaux horizontaux assez lourds et des voiles bétons relativement fins qui rythment ces horizontales.

Devantures et enseignes ignorent totalement l'architecture et sont installés sans en tenir compte.

La disposition actuelle des enseignes est très anarchique. Les magasins situés en-dessous des autres souffrent d'un écrasement de leur espace de lisibilité qui les amènent à rechercher des solutions de compensation en rehaussant leurs enseignes ou leur devanture.

L'ensemble est très confus.

Enfin, les entrées de résidence sont surmontées de panneaux divers qui les rendent totalement illisibles. Les vacanciers qui ne connaissent pas la station ont, de ce fait, des difficultés à les repérer.

2-2-1 Les enseignes et stores

Les enseignes doivent être implantées au droit du commerce concerné.

► Les enseignes bandeaux

Pour les commerces situés au Nord et en partie haute, les enseignes seront posées sur le bandeau du 1er étage. Elles devront s'inscrire entre les voiles bétons

verticaux en laissant une marge de part et d'autre de 20 cm. Leur hauteur ne devra pas dépasser 70 cm. Elles seront centrées sur le bandeau et devront laisser une marge d'au moins 20 cm de part et d'autre.

Pour les commerces situés en partie basse de l'immeuble, les enseignes seront posées sur le balcon du rez de chaussée. Elles auront une hauteur maximum de 70 cm et seront interrompues au droits des poteaux sur une largeur de 20cm, afin de laisser filer les verticales du bâtiment.

- ▶ Les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites.
- ▶ Dimensions : contraintes par les principes d'implantation définis ci-dessus
- ▶ Matériaux : pas de prescription
- ▶ Couleurs : le fond des enseignes et stores devra s'inscrire dans la gamme de couleur définie pour les terrasses et devra être visible sur au moins 40% de la surface.

2-2-2 Les devantures commerciales

Elles devront être contenues dans la hauteur du rez-de-chaussée, sauf pour les magasins dont une partie en étage est ouverte au public. En dehors de ce cas, les façades situées au-dessus des enseignes, même si elles correspondent à des réserves ou autres parties du commerce, ne recevront pas un traitement de devanture mais resteront intégrées dans le traitement global de l'immeuble.

Les devantures devront être réalisées dans des matériaux compatibles avec la réglementation de la ZPPAUP.

2-2-3 Entrées d'immeuble

Les entrées d'immeuble seront marquées par des panneaux de la hauteur du rez-de-chaussée surélevé.

Ils seront réalisés sur un fonds de couleur brun rouge, Ral 3005. Le panneau devra être lisse et d'un seul tenant mais aucune prescription particulière n'est arrêtée pour le matériau du support.

Les inscriptions seront réalisées dans une couleur beige clair, afin qu'elles offrent un contraste suffisant avec le fonds sombre du panneau.

Le gestionnaire de la résidence pour y apposer son logo mais celui-ci ne devra pas dépasser une dimension de 20*20, la priorité de l'information devant être donnée au nom des résidences.

Croquis de synthèse



2-3 Les autres commerces et résidences

2-3-1 Les enseignes, stores et devantures

Ils seront conformes aux principes définis dans la ZPPAUP

2-3-2 Entrées d'immeuble

Généralement, les entrées d'immeuble seront marquées par des panneaux situés au-dessus de l'entrée. Leur hauteur et largeur seront définis en fonction de leur intégration dans l'architecture.

Ils seront réalisés comme indiqués dans le paragraphe précédent.

Toutefois, pour des motifs d'intégration architecturale, le panneau pourra également être réalisé sur un fonds beige avec des inscriptions de couleur brun rouge.

Lorsqu'un rappel signalétique devra être fait afin de diriger les arrivants, il devra être réalisé selon les mêmes principes.

3 - LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTRE

3-1 – Mise en oeuvre progressive

La partie réglementaire est actée par un arrêté municipal. Sa mise en application débutera à la date de cet arrêté.

A partir de cette date, toutes les nouvelles installations de terrasse devront respecter strictement le règlement.

Toutefois les titulaires de terrasses déjà installées bénéficieront d'un délai pour se mettre en conformité avec le règlement à compter de la date de l'arrêté le prescrivant. Passé cette date, les autorisations de terrasse pourront être révoquées sans avertissement préalable de la part de la Ville.

- pour les éléments mobiliers : tables, chaises, protections solaires, séparatifs, jardinières etc.... : 3 ans
- pour les plate-formes : 5 ans

3-2 - Conseil

Le service de gestion du domaine public pourra, sur demande du commerçant, réaliser avec lui un diagnostic des ajustements à réaliser sur la terrasse qui lui est concédée pour la rendre conforme au règlement

3-3 – Évaluation concertée

Une rencontre annuelle sera organisée entre l'association des commerçants et la Ville afin d'évaluer de concert les résultats de la démarche.

A cette occasion, un bilan sera réalisé des modifications intervenues dans l'année et depuis le début de la démarche. Les difficultés rencontrées et les éventuelles propositions d'évolution réglementaire seront examinées.

3-4 - Financement

3-4-1 Périmètre

La zone agglomérée de la station de la Mongie

3-4-2 Les opérations subventionnables

Les renouvellements de terrasse dans le but de mise en conformité avec la charte. Sont exclues les travaux et achats réalisés avant dépôt d'un dossier de demande complet

3-4-3 Les éléments subventionnables

- Tables et chaises
- Protections solaires à l'exception des stores. Ceux-ci servent souvent d'enseignes.
- Séparatifs de terrasses
- Jardinières et portes-menus

Sont donc exclus notamment:

- les stores
- les plate-formes
- les installations électriques, d'éclairage et de chauffage

3-4-4 Les modalités de financement

Financement pendant les trois ans de mise en place de la démarche, après signature de la charte.

Plafond de dépenses subventionnables : 7500€ HT

■ 1ère année :

15% à 20% du montant HT des dépenses subventionnables

■ 2ème année :

10% à 15% du montant HT des dépenses subventionnables

■ 3ème année :

5% à 10% du montant HT des dépenses subventionnables

3-4-5 L'attribution

Composition du dossier à fournir :

- une demande de subvention adressée à Mr le Maire sur papier libre précisant le nom et les coordonnées du demandeur, l'adresse et la raison sociale du commerce concerné
- une demande d'occupation du domaine public telle que décrite dans l'article 3-1 ci-dessus.
- la description détaillée de l'ensemble du mobilier proposé : nature, matériaux, couleurs notamment
- un devis détaillé du mobilier
- Un relevé d'identité bancaire ou postal ;

La décision d'attribution est prise par la Ville assistée de représentants de l'association des commerçants et de socio-professionnels.

Après décision d'attribution, une convention sera établie avec le bénéficiaire qui fixera les droits et les devoirs de chaque partie.

3-4-6 Le règlement de l'aide

Le règlement se fera après achèvement total du renouvellement et sur présentation des factures acquittées (revêtues du cachet et de la signature de l'entreprise) et photos de réalisation.

Les photos de réalisation devront reprendre sensiblement les mêmes angles et points de vue que les photos de départ.

En cas de dépassement du coût des travaux, le règlement sera plafonné sur la base du montant des devis présentés dans le dossier.

En cas de diminution du coût des travaux, le montant de l'aide sera ajusté à la dépense réellement effectuée.

SIGNATURES DES PARTENAIRES

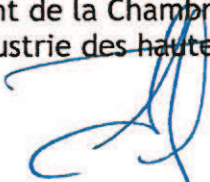
M. Rolland CASTELLS,
Maire de Bagnères



Mme Maïté VILLET
Présidente de l'association
des commerçants de La Mongie



M. François-Xavier BRUNET,
Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie des hautes Pyrénées



M. René COLONEL
Architecte des Bâtiments de France



28 AVR. 2011